

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3549-2004 - Phase 2

Demande révisée relative à la  
modification des conditions des services  
de transport d'Hydro-Québec

**L'ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE  
ÉLECTRIQUE DU QUÉBEC**, personne  
morale dûment constituée, ayant son  
siège social au 2000, rue Mansfield,  
bureau 320, Montréal, province de  
Québec, H3A 2Y9,

Requérante

---

**DEMANDE D'INTERVENTION**  
**(Article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et article 8 du**  
***Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA REQUÉRANTE SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

**L'AIEQ**

1. L'Association de l'industrie électrique du Québec («**L'AIEQ**») est un organisme à but non lucratif œuvrant au Québec depuis 1916 dans le secteur de l'électricité;
2. L'AIEQ regroupe près de 150 membres corporatifs parmi lesquels on retrouve les principaux manufacturiers et distributeurs d'équipement électrique, les ingénieurs-conseils, les entrepreneurs en électricité ainsi que divers producteurs d'électricité, institutions d'enseignement, organismes de recherche et entreprises de services reliés au domaine de l'électricité.

3. Les membres de l'AIEQ emploient directement environ 45 000 personnes hautement spécialisées dans le domaine de l'industrie électrique;
4. L'AIEQ a pour mission première de représenter l'industrie électrique du Québec et de voir à la promotion et à la défense des intérêts de ses membres, tout particulièrement dans le cadre de débats de fond susceptibles d'affecter le développement durable de l'électricité ou les intérêts économiques de ses membres;

### **REPRÉSENTANT**

5. Toute communication concernant cette demande d'intervention doit être adressée à:

L'Association de l'industrie électrique du Québec  
a/s Monsieur Jean-François Samray  
Président-directeur général  
2000, rue Mansfield, bureau 320  
Montréal (Québec) H3A 2Y9  
Tél. : (514) 281-0615  
Télécopieur 281-7965  
jfsamray@aieq.net

### **NATURE DE L'INTERVENTION**

6. Par son intervention dans ce dossier, l'AIEQ vise, d'une part, à déterminer la juste part du coût de service du Transporteur à allouer à la charge locale, dans le but recherché par la Régie de définir des tarifs justes et raisonnables à chaque catégorie de consommateurs d'électricité au Québec.
7. D'autre part, elle vise à attribuer à la demande de service de point à point un coût de transport qui permettrait, tout en récupérant sa juste part des coûts, de prendre en compte les impératifs du marché libre de l'électricité.
8. Les principes de la tarification et la méthode de répartition des coûts reconnus seront appliqués pour présenter à la Régie un avis éclairé sur cette question.

Pour étayer sa preuve, l'AIEQ retiendra les services d'un expert en tarification, M. Louis Bolullo. Son expertise fut reconnue par la Régie à l'occasion des dossiers de détermination des tarifs du Distributeur. M. Bolullo détient une profonde compréhension des marchés de l'énergie et de l'électricité.

### **MOTIFS DE LA PARTICIPATION**

9. L'AIEQ représente des membres qui sont à la fois des consommateurs d'électricité et qui, à ce titre, sont intéressés à des prix les plus compétitifs possibles, et des producteurs d'électricité qui transigent sur le marché libre de l'électricité et qui, en conséquence, souhaitent avoir des conditions permettant d'affronter la concurrence. Leur expertise ainsi que la connaissance du marché qu'ils détiennent seront sollicitées pour étayer la preuve de l'AIEQ.

### **FRAIS PRÉALABLES, BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION**

10. L'AIEQ entend s'engager activement dans le présent dossier.
11. L'AIEQ soumet, tel que demandé par la Régie, un budget prévisionnel.
12. Conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, l'AIEQ entend demander à la Régie de l'énergie qui lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présente dossier.

### **CONCLUSION**

L'AIEQ soumet respectueusement qu'elle a un intérêt manifeste et suffisant pour participer à l'étude de ce dossier et demande à la Régie de lui accorder le statut d'intervenant dans ce dossier de même que tous les droits et privilèges associés à ce statut.

Signé à Montréal, ce 21<sup>ème</sup> jour de juillet 2005.

**L'Association de l'industrie  
électrique du Québec**

Le président-directeur général  
Jean-François Samray



---